

■ PRÉAMBULE

La loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail a procédé à une réforme globale des services de santé au travail, codifiée aux articles L.4621-1 et suivants du Code du Travail.

Deux décrets d'application du 30 janvier 2012 la complètent ; l'un n°2012-135 relatif à l'organisation de la médecine du travail, l'autre n°2012-137 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail, codifiés aux articles D.4622-1 et suivants du Code du Travail.

Afin de se conformer à ce nouveau dispositif, l'Assemblée des Délégués Extraordinaire réunie le 25 avril 2013 a modifié les statuts de l'Association.

■ TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 • Constitution, Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il existe, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Titre II du Livre VI de la quatrième Partie législative du Code du Travail applicables et des décrets subséquents, une Association qui prend pour dénomination Association Interprofessionnelle de Santé au Travail 83 et pour sigle AIST 83. Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du Code du Travail, l'Association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 • Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail, conformément aux dispositions de l'article L.4622-2 du Code du Travail, en tant que service de santé au travail interentreprises. À cette fin, elle :

- conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 • Siège social, ressort géographique, secteurs

Le siège de l'Association est fixé à OLLIOULES (83190), Espace ATHENA, impasse des Peupliers, Quartier Quiez.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

L'Association exerce sa mission dans la limite de sa compétence géographique, conformément à son agrément par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels répondant aux besoins de ses adhérents.

Article 4 • Durée

La durée de l'Association est illimitée.

■ TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 • Qualité de membre

Peut adhérer à l'Association tout employeur de droit privé relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini dans le Code du Travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II, ainsi que les établissements publics mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.4111-1 à savoir :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
- les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Toute personne qui, ne relevant pas du champ d'application précité, solliciterait les services de l'Association, en particulier en matière de médecine de prévention, n'acquiert pas la qualité de membre de l'Association.

L'Association peut comprendre des membres qualifiés qui sont agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère, ni le droit d'être membre d'un organe de l'Association (Conseil d'Administration, Bureau, comités...), ni le droit de participer à l'assemblée.

Article 6 • Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite ;
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 • Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. Sa démission prend effet après paiement de la cotisation de l'année en cours conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901.
- la perte du statut d'employeur,
- la perte d'une condition pour acquérir la qualité de membre,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit directement, soit par délégation à la direction de l'Association, pour :
 - retard de paiement des droits et cotisations,
 - infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail,
 - ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ou de l'Association.

Dans tous ces cas où la radiation est envisagée, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

■ TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 • Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles, des frais de dossier par salarié et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale, et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- de la facturation des dépenses exposées par l'Association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

■ TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 • Composition

Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et

par le règlement intérieur de l'Association, l'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de vingt membres, personnes physiques ou représentants des personnes morales, dont :

- dix représentants des employeurs, élus pour quatre ans parmi les membres délégués (tels que désignés conformément à l'article 15 ci-après) de l'Association, par les entreprises adhérentes de l'Association après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et selon la répartition fixée à l'article 7 du règlement intérieur.

Les entreprises adhérentes appelées à élire les représentants des employeurs au Conseil d'Administration sont réunies dans des conditions de convocation, de représentation par des délégués, de vote identiques à celles prévues pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, aux termes des présents statuts.

La personne morale élue en qualité de représentant des employeurs au Conseil d'Administration, informe le Président de l'Association de l'identité de son représentant personne physique, ainsi que de la perte du statut de représentant de cette personne, le cas échéant, et de l'identité de son représentant.

- et dix représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, selon les modalités fixées aux articles 6 et 7 du règlement intérieur.

En cas de vacance d'un administrateur représentant des employeurs, les entreprises adhérentes sont invitées à pourvoir à son remplacement dans un délai de six mois, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel.

En cas de vacance d'un administrateur représentant des salariés, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de six mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de cette absence, pour tenter de contester la régularité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des membres ainsi élus en remplacement de postes vacants prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 • Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur, représentant des employeurs, se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président de l'Association,
- la perte de la qualité d'adhérent,
- la perte, pour l'entreprise adhérente que représente l'administrateur personne physique, de la qualité de membre de l'organisation professionnelle d'employeurs à l'origine de la désignation, notifiée au Président de l'Association par l'organisation professionnelle d'employeurs concernée,
- la constatation de l'absence de l'administrateur à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse.

La qualité d'administrateur, représentant des salariés, se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président de l'Association,
- la perte du mandat, notifiée au Président de l'Association par l'organisation syndicale concernée,
- la perte de la qualité de membre de l'organisation syndicale à l'origine de la désignation, notifiée au Président de l'Association par l'organisation syndicale concernée,
- la perte de la qualité d'adhérent, de l'entreprise dont l'administrateur concerné est salarié,
- la perte du statut de salarié de l'entreprise adhérente, notifiée au Président de l'Association par l'entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, l'Assemblée Générale des délégués pourra décider la révocation de son mandat.

Article 11 • Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, par et parmi les membres du Conseil d'Administration représentants des employeurs,
- un Trésorier choisi par et parmi les membres du Conseil d'Administration représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Lorsque plusieurs candidats aux fonctions de Président et/ou de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé d'entre eux.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un Vice-Président, élu parmi les administrateurs représentants des employeurs,
- un Secrétaire, élu parmi les administrateurs représentants des employeurs,
- un Trésorier adjoint, élu parmi les administrateurs représentants des salariés des entreprises adhérentes, appelé à remplacer le Trésorier en cas d'empêchement.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif à titre collégial.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Article 12 • Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, et peut décider d'agir dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'Association (Conseil d'Administration, Assemblée Générale, Bureau, Commission Médico Technique, ...) dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé, le cas échéant, par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration. Il s'assure du fonctionnement régulier de l'Association.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 • Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président. Il met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes présentés par le Président et le Trésorier pour les faire approuver par l'Assemblée Générale des délégués.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs, au sein de chaque collège, des représentants des employeurs et des salariés, sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou le cas échéant du Vice-Président, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En outre, le Président peut inviter toute personne dont l'apport serait susceptible d'éclairer les débats, à participer à une réunion du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

■ TITRE V : DIRECTION

Article 14 • Modalités

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

■ TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 • Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents. Toutefois, les membres adhérents ne participent pas personnellement aux réunions. Chaque membre adhérent de l'Association mandate un délégué des membres adhérents pour le représenter aux assemblées générales selon les modalités définies ci-après.

Les délégués des membres adhérents sont choisis parmi les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation, pour une durée de quatre ans.

À cet effet, et dans les conditions précisées par le Conseil d'Administration, il est procédé tous les quatre ans à un appel à candidature, puis chaque membre adhérent présent ou

représenté à l'Assemblée Générale est invité à désigner, parmi les candidats, un délégué des membres adhérents pour le représenter aux assemblées générales.

Sont désignés délégués, les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite de quarante délégués au plus, ayant recueilli au moins un mandat de représentation d'un membre adhérent deviennent délégués des membres adhérents qui les ont désignés. Ils détiennent un nombre de voix proportionnel au nombre de voix ayant servi à désigner des délégués.

Article 16 • Modalités

Les membres adhérents de l'Association sont convoqués tous les quatre ans, préalablement à l'Assemblée Générale des délégués, pour désigner leurs délégués conformément à l'article 15 ci-avant.

Une fois élus, ces délégués sont convoqués chaque année pour la durée de leur mandat, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En cas d'empêchement, un délégué des membres adhérents ne peut se faire représenter que par un autre délégué. Un délégué des membres adhérents ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale des délégués se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande des délégués représentant le quart au moins des membres adhérents de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire, soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des délégués des membres adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des délégués des membres adhérents et, tous les quatre ans, la convocation vise l'ensemble des membres adhérents. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les délégués de l'Association.

■ TITRE VII : SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17 • Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de quinze membres répartis à hauteur d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés.

Les membres de la Commission de Contrôle sont désignés pour quatre ans et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

■ TITRE VIII : RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 • Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 • Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des délégués des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette demande devra être adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence ou représentation d'au moins un quart des délégués des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

■ TITRE X : DISSOLUTION

Article 20 • Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, requiert la présence ou représentation d'au moins la moitié des délégués des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 21 • Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, et non encore amortis, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

■ TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 • Évolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

**Nouveaux statuts approuvés
en Assemblée Générale extraordinaire du 25 avril 2013**

Le Secrétaire
M^{me} Madeleine Jauffret



Le Président
M. Jacques Sinelle

